

CDN N°039-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer Réformation de la décision de CDPI
Date	03/07/2024	Durée	2 mois dont 6 semaines avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	039-2023		

MOTS-CLES

Contrat	Manquements à la confraternité	Moralité et probité
----------------	---------------------------------------	----------------------------

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute a interjeté appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance compétente lui avait infligé une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant deux mois, dont un mois assorti du sursis.

La juridiction disciplinaire nationale commence par juger la requête recevable. Bien que la requête ait été enregistrée après l'expiration apparente du délai d'appel, le cachet de la poste attestait d'un envoi dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision contestée.

Sur le fond, il ressort de l'instruction que l'intéressé, dans le cadre d'un contrat d'assistantat libéral conclu avec deux masseurs-kinésithérapeutes titulaires, n'a pas versé pendant neuf mois les rétrocessions d'honoraires prévues au contrat. Les sommes dues atteignaient un montant conséquent pour chacun des titulaires. Malgré plusieurs propositions d'échéanciers de paiement, acceptées par l'intéressé, celui-ci ne les a pas respectées. À la date de l'audience d'appel, aucun règlement n'avait été effectué. La juridiction retient que ce comportement méconnaît les obligations déontologiques imposant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les principes de moralité et de probité ainsi que les règles de bonne confraternité dans leurs relations professionnelles.

S'agissant de la sanction, l'intéressé invoquait ses difficultés personnelles et financières, liées notamment à des problèmes de santé, à une situation familiale difficile et à des dettes sociales. La juridiction relève toutefois l'absence de justificatifs permettant d'étayer ces affirmations. Elle estime néanmoins qu'une aggravation de la sanction risquerait d'accentuer les difficultés financières du praticien, au détriment des créanciers eux-mêmes.

Dans ces conditions, la juridiction décide de maintenir la durée totale de l'interdiction temporaire d'exercer à deux mois, tout en augmentant la part assortie du sursis, portée à six semaines. Elle rappelle enfin que la commission d'une nouvelle faute disciplinaire dans un délai de cinq ans pourrait entraîner l'exécution de la partie de la sanction actuellement assortie du sursis.

Code de la santé publique : articles L.4126-6, L. 4321-19, R. 4126-44, R.4323-3, R. 4321-54, R.4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	27/03/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 2 mois dont 1 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseurs-kinésithérapeutes CDOMK

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes CDOMK